

CONTRAT

„RECYCLAGE DU PLASTIQUE“

Ce contrat de partenariat est conclu entre l'Association KEIS (Association pour l'élimination des matières plastique à l'hôpital) et

1. Parties contractantes

KEIS (Association pour l'élimination des matière plastique à l'hôpital, Association KEIS c/o GSASA, Institut für Spitalpharmazie, Spital Thurgau AG, Postfach, 8596 Münsterlingen

et

.....

2. Définitions

2.1 La notion de «déchets de matière plastique» englobe divers déchets de plastique provenant de collectes séparées dans les hôpitaux.

L'hôpital veut séparer les déchets plastiques et les soumettre à un procédé de recyclage écologique et financièrement acceptable

L'hôpital est prêt à organiser une récupération interne, contrôlée, des déchets plastiques recyclables et des récipients en plastique.

Sont concernés des récipients tels que:

- récipients de perfusions ou d'alimentation 100 – 1500 ml (surtout sous forme de poches)
- récipients de solutions de rinçage chirurgical
- récipients de solutions de rinçage urologique (3—5 litres)
- bidons de solutions de dialyse
- ampoules en matière plastique (miniplasco)
- récipients/bidons de solutions de nettoyage et de désinfection (rincés!) 100 ml – 25 litres

ou des films en matière plastique

- plastique stratifié pour poches de perfusions (p.ex. PA/PP)
- films d'emballage thermorétractables

2.2 L'hôpital est responsable du fait que les déchets plastiques collectés ne contiennent pas de déchets spéciaux au sens de l'ordonnance (ODS) sur les

mouvements des déchets spéciaux du 12 novembre 1986, et qu'ils correspondent aux critères énumérés sous chiffre 2.1.

- 2.3 L'hôpital désigne nommément à KEIS la personne responsable de l'observation des prescriptions et exigences mentionnées sous chiffres 2.1. et 2.2.

3. Objet du contrat

- 3.1. KEIS et l'Hôpital concluent un contrat de collaboration à long terme en vue d'un recyclage des déchets de plastique.
- 3.2. L'Hôpital convient avec une entreprise de son choix de la prise en charge logistique et du recyclage des déchets collectés. KEIS est autorisé à vérifier le procédé choisi.
- 3.3. Les coûts liés au transport et au recyclage sont facturés directement à l'Hôpital. Ce procédé est subventionné par KEIS. Le montant correspondant figure dans l'annexe 1.
- 3.4. L'entreprise choisie par l'hôpital annonce à KEIS au cours du 1^{er} et 3^{ème} trimestre les quantités de plastiques prises en charge et recyclées.
- 3.5 KEIS présente à l'hôpital chaque année un décompte donnant transparence sur les quantités des déchets collectés et la subvention par KEIS.

4. Durée du contrat et résiliation

- 4.1 Ce contrat entre en vigueur à la date de signature du contrat.
- 4.2 Le contrat peut être résilié par les deux parties sur préavis de 6 mois, au 31 décembre par lettre signature.
- 4.3 Chacune des parties peut résilier le contrat avec effet immédiat si l'autre partie n'a pas respecté les termes du contrat et ne remédie pas à la situation litigieuse dans les 4 semaines malgré un avertissement écrit.

5. Divers

Ce contrat se compose d'un document de 3 pages et d'une annexe qui en fait partie intégrante.

Les modifications et les compléments éventuels doivent être apportées par voie écrite.

Des litiges éventuels concernant le présent contrat sont tranchés par le juge ordinaire. Le for juridique est à Frauenfeld.

Les parties:

Association KEIS

Hôpital

.....

Klaus Schmidli
Président

.....

.....
.....

.....

Dr. R. Andenmatten
Responsable des Finances

Signé le:

.....

.....

Annexe 1 Montant de subvention par l'association KEIS pour une tonne de déchets recyclés (venant des entreprises membres KEIS):

CHF 350.00